

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
N° 601/2022/116
Manifestation sportive non motorisée avec classement**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne ORZECZOWSKI en qualité de préfète de l'Oise ;

VU le décret n° 2022-352 du 12 mars 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-2 à A. 331-5, A. 331-24 et A. 331-25 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2016 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux manifestations sportives dans le département de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Faustin GADEN, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise ;

VU la déclaration du 11 juin 2022 présentée en vertu des articles R. 331-6 et R. 331-8 du code du sport par M. Guy CHANU, représentant l'association « Poney club de la Hulotte », en vue d'organiser le lundi 15 août 2022 de 08h00 à 18h00, selon les itinéraires communiqués, une épreuve d'équitation au départ du centre équestre de la Hulotte à Lachapelle-aux-Pots (60650) dénommée « Raid d'endurance équestre » ;

VU les avis des services consultés ;

VU l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de l'Oise du 20 juillet 2022 ;

VU l'avis favorable de la direction académique des services de l'éducation nationale de l'Oise du 25 juillet 2022 ;

VU les avis favorables des compagnies de gendarmerie départementale de Méru et Beauvais du 1^{er} août 2022 ;

VU le contrat d'assurance souscrit auprès de la compagnie « EQUI#GENERALI »,

DÉLIVRE RÉCÉPISSÉ

à M. Guy CHANU, représentant l'association « Poney club de la Hulotte », de sa déclaration initiale du 11 juin 2022, faisant connaître son intention d'organiser, selon les itinéraires communiqués dans ladite déclaration, le lundi 15 août 2022 de 08h00 à 18h00, une épreuve d'équitation au départ du centre équestre de la Hulotte à Lachapelle-aux-Pots (60650) dénommée « Raid d'endurance équestre », avec un nombre maximal de 60 participants.

La manifestation sportive se compose de cinq épreuves :

- un parcours de 20 km,
- un parcours de 29 km,
- un parcours de 40 km (deux fois la boucle de 20 km),
- un parcours de 58 km (deux fois la boucle de 29 km),
- un parcours de 87 km (trois fois la boucle de 29 km).

L'attestation d'assurance établie par la compagnie « EQUI#GENERALI » est conforme aux dispositions du code du sport, notamment ses articles L. 331-9 et suivants et L. 321-1 et suivants.

PRESCRIPTIONS GENERALES :

Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les dispositions nécessaires pour le bon fonctionnement de l'épreuve sportive, d'en assurer le service d'ordre et la sécurité des participants et des spectateurs. La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

L'organisateur veillera à mettre en œuvre, avant le début de la manifestation, toutes les mesures nécessaires à la sécurité et à la protection des cavaliers et de leurs montures.

Le stationnement des spectateurs sera interdit et matérialisé comme tel dans toutes les zones dangereuses, en particulier dans les virages et aux intersections d'axes ou de tout autre point du parcours le nécessitant.

L'organisateur est débiteur envers l'État et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

L'organisateur doit obtenir l'autorisation d'emprunter les chemins privés par les propriétaires concernés.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Il est interdit d'utiliser les arbres pour flécher le parcours. Le fléchage et la publicité de la manifestation devront être enlevés dans les 48 heures suivant la fin de celle-ci.

L'organisateur devra respecter strictement les dispositions prévues par la législation et les décrets en vigueur prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de covid 19.

Les maires des communes traversées devront avoir été informés par les organisateurs de ladite manifestation.

La responsabilité de l'organisateur pourra être mise en cause en cas d'accident. En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Tout accident survenu lors du déroulement de cette manifestation sportive sera porté à la connaissance de la préfecture, dans les plus brefs délais.

Dans le cadre du plan Vigipirate, la sécurité de cette manifestation relève de la responsabilité de l'organisateur. Il appartient à celui-ci de faire preuve de la plus grande vigilance, pour les participants et les tiers. L'organisateur veillera à signaler aux forces de l'ordre tout fait ou individu suspect.

RECOMMANDATIONS PARTICULIÈRES :

En outre, les dispositions suivantes devront être respectées :

- appliquer les textes et règlements édictés par la ou les fédérations auxquelles l'organisateur est affilié,
- prévoir et attester la présence d'un dispositif prévisionnel de secours dimensionné conformément au référentiel national arrêté le 7 novembre 2006,
- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules aux abords de la manifestation. Aucun obstacle (dispositifs de sécurité, véhicules en stationnement, stands...) ne doit réduire la largeur des voies d'accès au parcours, aux établissements ou habitations situés à proximité de la manifestation en dessous de trois mètres,
- répartir, en fonction du tracé, des accès directs à la piste réservés aux moyens de secours,
- désigner un responsable sécurité chargé d'alerter et d'accueillir les moyens de secours,
- être capable d'alerter les sapeurs-pompiers sur leur numéro d'urgence (18 ou 112) pendant toute la durée de la manifestation,
- être en mesure de localiser les concurrents ou demander aux concurrents d'être capables de se localiser et d'informer l'organisateur en cas d'accident,
- prévoir des moyens de communication entre le directeur de course, ses commissaires et les différents moyens de secours,
- identifier clairement les emplacements réservés aux moyens de secours,
- faire preuve de vigilance par rapport à la chaleur et à tout comportement dangereux dans le contexte actuel de sécheresse,
- baliser le parcours,
- veiller au respect du code de la route par les participants,
- pré-alerter la caserne des sapeurs-pompiers de Beauvais de l'organisation de cette épreuve et lui fournir un descriptif du parcours afin de faciliter son intervention si nécessaire.

Les personnes désignées par l'organisateur pour signaler la priorité de passage, appelés signaleurs, sont agréés pour assurer le service d'ordre de l'épreuve dans la traversée des communes, à tous les carrefours des voies ouvertes à la circulation et aux endroits dangereux de l'itinéraire. Ils doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire.

Ces signaleurs devront être facilement identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité. Ils devront rester sur place jusqu'au passage du dernier participant et être également en possession d'une copie du présent récépissé.

Il est rappelé à l'organisateur qu'il doit faire connaître et respecter les prescriptions précitées, se conformer aux avis et aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie, ainsi qu'aux dispositions des avis ou arrêtés municipaux pris par les maires des communes traversées. Ce récépissé est délivré sous réserve des modifications qui pourraient être imposées compte tenu des conditions de circulation ou des exigences de sécurité.

Beauvais, le 9 août 2022

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur du cabinet,



Faustin GADEN

Copie transmise pour observations éventuelles relatives aux conditions de circulation ou aux exigences de la sécurité à :

- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise
- Mme la présidente du conseil départemental de l'Oise
- M. le directeur des services d'incendie et de secours de l'Oise
- Mme la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Oise
- M. le directeur départemental des territoires de l'Oise
- M. le maire de la commune de Lachapelle-aux-Pots